

PEUT S'APPLIQUER AUX CADRES DE STRATE IV

# Forfait jour

**Autonomie dans l'organisation  
du temps de travail !**

208 jours travaillés maximum  
(négociable)  
L'accord du salarié est  
obligatoire

Un décompte des jours  
travaillés est obligatoire  
En cas de difficultés liées  
notamment à la charge de  
travail, le salarié alerte par écrit  
son responsable. Il doit être  
reçu sous 7 jours.

**Spelc**  
au cœur  
de l'action

Réalisé par la Commission salariés des  
Etablissements

PEUT S'APPLIQUER AUX CADRES DE STRATE IV

# Forfait jour

**Autonomie dans l'organisation  
du temps de travail !**

208 jours travaillés maximum  
(négociable)  
L'accord du salarié est  
obligatoire

Un décompte des jours  
travaillés est obligatoire  
En cas de difficultés liées  
notamment à la charge de  
travail, le salarié alerte par écrit  
son responsable. Il doit être  
reçu sous 7 jours.

**Spelc**  
au cœur  
de l'action

Réalisé par la Commission salariés des  
Etablissements

PEUT S'APPLIQUER AUX CADRES DE STRATE IV

# Forfait jour

**Autonomie dans l'organisation  
du temps de travail !**

208 jours travaillés maximum  
(négociable)  
L'accord du salarié est  
obligatoire

Un décompte des jours  
travaillés est obligatoire  
En cas de difficultés liées  
notamment à la charge de  
travail, le salarié alerte par écrit  
son responsable. Il doit être  
reçu sous 7 jours.

**Spelc**  
au cœur  
de l'action

Réalisé par la Commission salariés des  
Etablissements

PEUT S'APPLIQUER AUX CADRES DE STRATE IV

# Forfait jour

**Autonomie dans l'organisation  
du temps de travail !**

208 jours travaillés maximum  
(négociable)  
L'accord du salarié est  
obligatoire

Un décompte des jours  
travaillés est obligatoire  
En cas de difficultés liées  
notamment à la charge de  
travail, le salarié alerte par écrit  
son responsable. Il doit être  
reçu sous 7 jours.

**Spelc**  
au cœur  
de l'action

Réalisé par la Commission salariés des  
Etablissements